

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2018

Montants maximaux accordés dans le cadre des services du Programme pour l'autonomie des anciens combattants

Anciens combattants et principaux dispensateurs de soins*	Service	Montant maximal (par année)
Services de soins à domicile	Services d'entretien ménager	
	Services d'entretien du terrain	1 528,19 \$
	Accès à des services d'alimentation	8, 86 \$ par repas
	Services de santé et de soutien	
	Services de soins personnels (pour les personnes qui reçoivent une allocation pour soins)	Un montant ne devant pas excéder le coût des services pendant au plus 59 jours par année.
<i>Le montant total de l'aide financière annuelle accordée dans le cadre des services de soins à domicile susmentionnés ne doit pas dépasser 10 952,11 \$ par année.</i>		
	Services de soins ambulatoires	1 273,50 \$
	Services de déplacement	1 528,19 \$
	Services de soins intermédiaires	153,44 \$ par jour
	Services d'adaptation au domicile (par résidence principale)	6 266,07 \$
Survivants (PAAC)	Service	Montant maximal (par année)
	Services d'entretien ménager	
	Services d'entretien du terrain	1 528,19 \$
<i>Le montant total de l'aide financière annuelle accordée dans le cadre des services susmentionnés ne doit pas dépasser 2 958,32 \$.</i>		

*les principaux dispensateurs de soins sont admissibles aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain seulement.

Montants maximaux accordés pour les soins de longue durée

Service	Montant maximal (par jour)
Services de soins intermédiaires	153,44 \$
Soins prolongés dans un établissement communautaire	257,47 \$

Remarque : Les montants sont ajustés chaque année selon l'indice des prix à la consommation en vertu du paragraphe 75() de la *Loi sur les pensions*.